



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations
des réunions sectorielles et techniques****Réunion d'experts sur la mise à jour
de la liste des maladies professionnelles
(recommandation n° 194)
(Genève, 27-30 octobre 2009)**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008)¹, la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (recommandation n° 194) s'est tenue à Genève du 27 au 30 octobre 2009; 21 experts y ont participé.
2. L'ordre du jour de la réunion, tel que défini par le Conseil d'administration à sa 303^e session (novembre 2008)², était le suivant:

Achever les travaux de la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (13-20 décembre 2005), sur la base du consensus qui se dégagera au sujet de la portée et du contenu de la version révisée de la liste des maladies professionnelles, à la suite des consultations tripartites menées par le Bureau, conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 295^e session (mars 2006).

3. La réunion a examiné une proposition de liste, établie par le Bureau sur la base des travaux de la Réunion d'experts de 2005 sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles et du consensus qui s'est dégagé d'une série de consultations tripartites, et a proposé des modifications. Le rapport de la réunion et la liste révisée des maladies professionnelles ont été adoptés à l'unanimité par les experts³. Ladite liste est annexée au présent document.
4. Les experts avaient conscience qu'il était essentiel de réexaminer et mettre à jour périodiquement la liste des maladies professionnelles afin de prendre en compte les récents progrès de la connaissance scientifique et les dernières avancées technologiques. L'accent a été mis sur l'importance des consultations tripartites pour les travaux actuels et futurs du BIT concernant la liste.

¹ Document GB.301/PV, paragr. 208.

² Documents GB.303/PV, paragr. 392, et GB.303/21, paragr. 32.

³ Document MERLOD/2009/10.

5. La liste des maladies professionnelles devant avoir un caractère évolutif, il a été souligné qu'il serait nécessaire de se réunir plus régulièrement. L'établissement d'une procédure en bonne et due forme pour préparer, par le biais du dialogue social, une base pour la mise à jour de la liste serait à envisager. Il a été précisé qu'il était essentiel d'examiner en permanence les informations pertinentes. Les données issues de diverses sources devraient être collectées et évaluées de manière systématique. Les experts ont estimé que l'élaboration d'orientations portant sur le diagnostic, la prévention et l'application de la liste devait être une priorité.
6. Les experts ont proposé de faire intervenir un groupe d'experts sur les maladies professionnelles nommés par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs pour aider le Bureau à préparer les réunions d'experts prévues au paragraphe 3 de la convention n° 194, sur la base des critères énumérés dans la section 8 du document intitulé: *Identification et reconnaissance des maladies professionnelles: critères pour incorporer des maladies dans la liste des maladies professionnelles de l'OIT*⁴. Ils ont également estimé que ce document devrait être publié afin de permettre à d'autres utilisateurs de comprendre selon quels critères la liste a été mise à jour.
7. Les experts ont proposé un certain nombre d'agents pathogènes chimiques, biologiques et physiques à prendre en compte lors d'un prochain réexamen de la liste des maladies professionnelles en vue de sa mise à jour.
8. ***La commission souhaitera sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) *d'approuver la liste des maladies professionnelles annexée au présent document telle que révisée par la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (recommandation n° 194) (Genève, 27-30 octobre 2009); cette liste remplacera celle figurant en annexe de la recommandation n° 194 et sera communiquée aux Membres de l'OIT par le Directeur général;*
 - b) *de prendre note du rapport de la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (recommandation n° 194);*
 - c) *d'autoriser le Directeur général à publier et distribuer le rapport de la réunion aux gouvernements et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs; aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, à d'autres organisations internationales concernées; et à d'autres institutions et services s'il y a lieu;*
 - d) *de demander au Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget, les recommandations et propositions formulées par la réunion d'experts aux paragraphes 13 à 27 et 68 à 78 de son rapport.*

Genève, le 5 février 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

⁴ Document MERLOD/2009/4.

Annexe

Liste des maladies professionnelles ¹

1. Maladies professionnelles causées par l'exposition à des agents, résultant d'activités professionnelles

1.1. Maladies causées par des agents chimiques

- 1.1.1. Maladies causées par le béryllium ou ses composés
- 1.1.2. Maladies causées par le cadmium ou ses composés
- 1.1.3. Maladies causées par le phosphore ou ses composés
- 1.1.4. Maladies causées par le chrome ou ses composés
- 1.1.5. Maladies causées par le manganèse ou ses composés
- 1.1.6. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés
- 1.1.7. Maladies causées par le mercure ou ses composés
- 1.1.8. Maladies causées par le plomb ou ses composés
- 1.1.9. Maladies causées par le fluor ou ses composés
- 1.1.10. Maladies causées par le sulfure de carbone
- 1.1.11. Maladies causées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques
- 1.1.12. Maladies causées par le benzène ou ses homologues
- 1.1.13. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés du benzène ou de ses homologues
- 1.1.14. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique
- 1.1.15. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones
- 1.1.16. Maladies causées par les substances asphyxiantes telles que monoxyde de carbone, acide sulfhydrique, acide cyanhydrique ou ses dérivés
- 1.1.17. Maladies causées par l'acrylonitrile
- 1.1.18. Maladies causées par les oxydes d'azote
- 1.1.19. Maladies causées par le vanadium ou ses composés
- 1.1.20. Maladies causées par l'antimoine ou ses composés
- 1.1.21. Maladies causées par l'hexane
- 1.1.22. Maladies causées par les acides minéraux
- 1.1.23. Maladies causées par des agents pharmaceutiques
- 1.1.24. Maladies causées par le nickel ou ses composés
- 1.1.25. Maladies causées par le thallium ou ses composés
- 1.1.26. Maladies causées par l'osmium ou ses composés
- 1.1.27. Maladies causées par le sélénium ou ses composés
- 1.1.28. Maladies causées par le cuivre ou ses composés

¹ Pour l'application de cette liste, le degré et le type d'exposition ainsi que le travail ou l'activité professionnelle présentant un risque particulier d'exposition devraient être pris en compte lorsqu'il y a lieu.

- 1.1.29. Maladies causées par le platine ou ses composés
- 1.1.30. Maladies causées par l'étain ou ses composés
- 1.1.31. Maladies causées par le zinc ou ses composés
- 1.1.32. Maladies causées par le phosgène
- 1.1.33. Maladies causées par des irritants de la cornée tels que la benzoquinone
- 1.1.34. Maladies causées par l'ammoniac
- 1.1.35. Maladies causées par les isocyanates
- 1.1.36. Maladies causées par les pesticides
- 1.1.37. Maladies causées par les oxydes de soufre
- 1.1.38. Maladies causées par les solvants organiques
- 1.1.39. Maladies causées par le latex ou les produits contenant du latex
- 1.1.40. Maladies causées par le chlore
- 1.1.41. Maladies causées par d'autres agents chimiques au travail non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à ces agents chimiques et la ou les maladie(s) dont il est atteint

1.2. Maladies causées par des agents physiques

- 1.2.1. Déficit auditif causé par le bruit
- 1.2.2. Maladies causées par les vibrations (affections touchant les muscles, les tendons, les os, les articulations, les vaisseaux sanguins périphériques ou les nerfs périphériques)
- 1.2.3. Maladies causées par l'air comprimé ou décomprimé
- 1.2.4. Maladies causées par les rayonnements ionisants
- 1.2.5. Maladies causées par les rayonnements optiques (ultraviolet, lumière visible, infrarouge), y compris le laser
- 1.2.6. Maladies causées par l'exposition à des températures extrêmes
- 1.2.7. Maladies causées par d'autres agents physiques au travail non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à ces agents physiques et la ou les maladie(s) dont il est atteint

1.3. Agents biologiques et maladies infectieuses ou parasitaires

- 1.3.1. Brucellose
- 1.3.2. Virus de l'hépatite
- 1.3.3. Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
- 1.3.4. Tétanos
- 1.3.5. Tuberculose
- 1.3.6. Syndromes toxiques ou inflammatoires associés à des contaminants bactériens ou fongiques
- 1.3.7. Charbon
- 1.3.8. Leptospirose

- 1.3.9. Maladies causées par d'autres agents biologiques au travail non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à ces agents biologiques et la ou les maladie(s) dont il est atteint

2. Maladies professionnelles affectant des fonctions et organes cibles

2.1. Maladies de l'appareil respiratoire

- 2.1.1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales fibrogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose)
- 2.1.2. Silicotuberculose
- 2.1.3. Pneumoconioses causées par des poussières minérales non fibrogènes
- 2.1.4. Sidérose
- 2.1.5. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de métaux durs
- 2.1.6. Affections bronchopulmonaires causées par des poussières de coton (byssinose), de lin, de chanvre, de sisal ou de canne à sucre (bagassose)
- 2.1.7. Asthme causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
- 2.1.8. Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation, résultant d'activités professionnelles, de poussières organiques ou d'aérosols microbiologiquement contaminés
- 2.1.9. Affections pulmonaires obstructives chroniques causées par l'inhalation, résultant d'activités professionnelles, de poussières de charbon, de poussières de carrières de pierre, de poussières de bois, de poussières issues de céréales et de travaux agricoles, de poussières dans les locaux pour animaux, de poussières de textiles et de papier
- 2.1.10. Affections pulmonaires causées par l'aluminium
- 2.1.11. Affections des voies aériennes supérieures causées par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
- 2.1.12. Autres affections des voies respiratoires non mentionnées aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à des facteurs de risque et la ou les maladie(s) dont il est atteint

2.2. Maladies de la peau

- 2.2.1. Dermatoses de contact allergiques et urticaire de contact causées par d'autres agents allergènes reconnus, non mentionnés à d'autres entrées, résultant d'activités professionnelles
- 2.2.2. Dermatoses de contact irritantes causées par d'autres agents irritants reconnus, non mentionnés à d'autres entrées, résultant d'activités professionnelles
- 2.2.3. Vitiligo causé par d'autres agents reconnus, non mentionnés à d'autres entrées, résultant d'activités professionnelles
- 2.2.4. Autres maladies de la peau causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques au travail non mentionnés à d'autres entrées, lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à ces facteurs de risque et la ou les maladie(s) de la peau dont il est atteint

2.3. Troubles musculo-squelettiques

- 2.3.1. Ténosynovite chronique sténosante du pouce due à des mouvements répétitifs, des efforts intenses ou des postures extrêmes du poignet
- 2.3.2. Ténosynovite chronique de la main et du poignet due à des mouvements répétitifs, des efforts intenses ou des postures extrêmes du poignet
- 2.3.3. Bursite olécrânienne due à une pression prolongée au niveau du coude
- 2.3.4. Bursite prépatellaire due à une position agenouillée prolongée
- 2.3.5. Epicondylite due à un travail répétitif intense
- 2.3.6. Lésions méniscales causées par des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
- 2.3.7. Syndrome du canal carpien dû à un travail répétitif intense pendant des périodes prolongées, des vibrations, des postures extrêmes du poignet ou une combinaison de ces trois facteurs
- 2.3.8. Autres troubles musculo-squelettiques non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à des facteurs de risque et le ou les trouble(s) musculo-squelettique(s) dont il est atteint

2.4. Troubles mentaux et du comportement

- 2.4.1. Etat de stress post-traumatique
- 2.4.2. Autres troubles mentaux ou du comportement non mentionnés à l'entrée précédente lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à des facteurs de risque et le ou les trouble(s) mentaux ou du comportement dont il est atteint

3. **Cancer professionnel**

3.1. Cancer causé par les agents suivants

- 3.1.1. Amiante
- 3.1.2. Benzidine et ses sels
- 3.1.3. Bis(chlorométhyl)éther
- 3.1.4. Composés de chrome VI
- 3.1.5. Goudrons de houille, brais de houille ou suies
- 3.1.6. Bêta-naphthylamine
- 3.1.7. Chlorure de vinyle
- 3.1.8. Benzène
- 3.1.9. Dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues
- 3.1.10. Rayonnements ionisants
- 3.1.11. Goudron, brai, bitume, huile minérale, anthracène ou les composés, les produits ou les résidus de ces substances
- 3.1.12. Emissions de cokeries
- 3.1.13. Composés du nickel
- 3.1.14. Poussières de bois
- 3.1.15. Arsenic et ses composés

- 3.1.16. Béryllium et ses composés
- 3.1.17. Cadmium et ses composés
- 3.1.18. Erionite
- 3.1.19. Oxyde d'éthylène
- 3.1.20. Virus de l'hépatite B (VHB) et virus de l'hépatite C (VHC)
- 3.1.21. Cancers causés par d'autres agents au travail non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur à ces agents et le ou les cancer(s) dont il est atteint

4. *Autres maladies*

- 4.1. Nystagmus du mineur
- 4.2. Autres maladies spécifiques causées par une activité professionnelle ou un procédé de travail non mentionnés dans la présente liste lorsqu'un lien direct a été scientifiquement établi ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales entre l'exposition, résultant d'activités professionnelles, d'un travailleur et la ou les maladie(s) dont il est atteint